



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 20/2022 du 16 février 2022**

**Objet : Avis concernant un projet de loi *portant dispositions diverses en matière d'Économie* - articles 10 - 16 (CO-A-2021-284)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne Ministre de l'Économie et du Travail (ci-après "le demandeur"), reçue le 23/12/2021 ;

Émet, le 16 février 2022, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 23/12/2021, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 10 - 16 du projet de loi *portant dispositions diverses en matière d'Économie* (ci-après "le projet").
2. Toute entreprise (tant en personne physique qu'en société) qui exerce une activité indépendante doit ouvrir / conserver un compte à vue auprès d'une banque ou tout autre organisme financier. Dans la pratique, certaines entreprises rencontrent toutefois des difficultés pour obtenir un compte bancaire. En tant que telle, la loi du 8 novembre 2020 *portant insertion des dispositions en matière de service bancaire de base pour les entreprises* a introduit la possibilité pour chaque entreprise d'ouvrir un compte avec services de paiement, à condition de remplir certaines conditions (octroi d'un service bancaire de base aux entreprises).
3. Comme il ressort de l'Exposé des motifs, le projet vise la modification du livre VII du Code de droit économique (ci-après le "CDE") en ce qui concerne ce service bancaire de base pour les entreprises, suite à l'avis du Conseil d'État (avis 70.008/1/V du 6 septembre 2021) et de l'Autorité (avis n° 185/2021) concernant un projet d'arrêté royal *relatif au service bancaire de base pour les entreprises*. Ainsi, le Conseil d'État et l'Autorité ont estimé qu'il convenait de prévoir un cadre légal pour les traitements de données à caractère personnel introduits par la loi susmentionnée du 8 novembre 2020, dont les éléments essentiels doivent être régis dans une norme légale formelle. Par ailleurs, plusieurs corrections légistiques sont apportées et le champ d'application est étendu aux ambassades.

## II. EXAMEN QUANT AU FOND

### a. Base juridique

4. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données. En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, une telle norme doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Dans ce cadre, il s'agit au minimum :
  - de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;

- de la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
  - les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
  - les catégories de destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
  - le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.
5. Comme déjà expliqué de manière circonstanciée dans l'avis n° 185/2021, l'Autorité estime que les traitements de données à caractère personnel intervenant dans le cadre de l'octroi du service bancaire de base pour les entreprises engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées <sup>1</sup>(traitement de données relatives (entre autres) à des condamnations pénales à des fins de surveillance et/ou de contrôle, lesquelles donnent lieu, le cas échéant, à une décision ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées).
6. L'Autorité vérifie ci-après dans quelle mesure le projet répond aux conditions énumérées ci-dessus.

## **b. Finalités**

7. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
8. De manière générale, on peut déduire du livre VII, titre 3, section 2 du CDE que les traitements de données à caractère personnel visés ont pour but de permettre à certaines entreprises d'ouvrir un compte de paiement afin qu'elles puissent exercer leurs activités professionnelles. Dans ce cadre, il est nécessaire que tant la chambre du service bancaire de base<sup>2</sup> que les prestataires du service bancaire<sup>3</sup> de base disposent de certaines données de l'entreprise afin de vérifier si les

<sup>1</sup> Voir les points 20 e.s. de l'avis susmentionné.

<sup>2</sup> L'article VII.59/4, § 3, alinéa 7 du CDE dispose que : "*Le Roi crée, au sein du SPF Économie, la chambre du service bancaire de base, chargée de désigner un prestataire du service bancaire de base pour les entreprises*".

<sup>3</sup> L'article VII.59/4, § 3, alinéa 5 du CDE dispose que : "*[...]la chambre du service bancaire de base désigne un établissement de crédit établi en Belgique en tant que prestataire du service bancaire de base parmi la liste des établissements d'importance systémique tels que définis à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 29<sup>o</sup>, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, à l'exception des établissements visés aux articles 36/1, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup> et*

conditions relatives au service bancaire de base sont remplies. Il s'agit plutôt du contexte élargi dans lequel les traitements de données se situent.

9. Dans ce cadre, l'article 15 du projet insère un article VII.59/10 du CDE qui identifie les finalités concrètes des traitements de données visés :

*"§ 1<sup>er</sup>. Les données traitées par le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, au sein duquel siège la chambre du service bancaire de base, en sa qualité de responsable du traitement, sont traitées en vue de l'exécution d'une obligation légale, et notamment :*

*1<sup>o</sup> la gestion de la procédure au sein de la chambre du service bancaire de base prévue dans le livre VII, titre 3, chapitre 8 du Code de droit économique;*

*2<sup>o</sup> la tenue d'une base de données électronique ;*

*3<sup>o</sup> l'établissement de rapports et de statistiques permettant à la chambre du service bancaire de base d'optimiser ses activités et d'améliorer le fonctionnement de la chambre.*

*§ 2. Sans préjudice des obligations à charge du prestataire du service bancaire de base découlant de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, le prestataire du service bancaire de base, en sa qualité de responsable du traitement, traite les données à caractère personnel aux fins de l'exécution d'une obligation légale, consistant à fournir ou non le service bancaire de base.*

*§ 3. Sans préjudice des obligations à charge du prestataire du service bancaire de base découlant de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, le prestataire du service bancaire de base et la chambre du service bancaire de base, en tant que responsables conjoints du traitement, traitent les données à caractère personnel aux fins de vérifier le respect des obligations découlant des mesures de réduction des risques supplémentaires spécifiques ou d'un code de conduite visées à l'article VII.59/4, § 5, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3. La chambre du service bancaire de base traite ces données à caractère personnel dans le but de vérifier que la demande est complète. Le prestataire du service bancaire de base procède à un contrôle de fond.*

*§ 4. Il est interdit de traiter les données pour toute autre finalité que celle prévue par cet article, notamment à des fins commerciales."*

10. Comme il ressort du § 1<sup>er</sup> de l'article précité, la chambre du service bancaire de base a pour tâche de tenir une base de données électronique. Cette base de données contient les données qui lui sont fournies dans le cadre de sa mission légale<sup>4</sup>.
11. Tout d'abord, l'Autorité souligne que la tenue d'une base de données électronique ne constitue pas une finalité en soi. Il s'agit d'une modalité des traitements qui est *éventuellement* nécessaire à la lumière des finalités visées. Bien que l'on puisse déduire du projet que cette base de données est créée afin de permettre à la chambre du service bancaire de base de traiter les demandes d'obtention d'un service bancaire de base, il paraît indiqué de le spécifier explicitement dans le projet.
12. Par ailleurs, il découle de l'Exposé des motifs que les données de la base de données sont uniquement accessibles à la chambre du service bancaire de base. L'Autorité demande de le mentionner explicitement dans la loi.
13. En ce qui concerne les obligations qui incombent au prestataire du service bancaire de base en vertu de la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* (ci-après "la loi du 18 septembre 2017"), l'Exposé des motifs renvoie en particulier à l'obligation d'identification et de vérification telle que visée aux articles 26 e.s. de cette loi. Ceci peut également être déduit de l'article VII.59/4, § 3, alinéa 6 du CDE. L'Autorité en prend acte.
14. En ce qui concerne la finalité visant à permettre tant à la chambre du service bancaire de base qu'aux prestataires désignés, en tant que responsables conjoints du traitement, de contrôler *a priori* si des entreprises à haut risque<sup>5</sup> respectent les obligations découlant de la loi du 18 septembre 2017 ou de mesures spécifiques supplémentaires de réduction des risques ou d'un code de conduite tels que visés à l'article VII.59/4, § 5, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du CDE, l'Autorité réitère les remarques formulées au point 37 de l'avis n° 185/2021. L'Autorité estime que la nécessité de confier les traitements de données qui découlent de ces contrôles préalables - en particulier en ce qui concerne le traitement de données au sens de l'article 10 du RGPD - à des acteurs du secteur privé (les prestataires du service bancaire de base) est insuffisamment démontrée<sup>6</sup>. D'autant plus que les traitements de données prévus par le projet vont plus loin que ceux qui sont déjà imposés à ces établissements par la loi du 24 avril 2014 *relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse* et par la loi du 18 septembre 2017. Il semble par contre indiqué

---

<sup>4</sup> Voir le projet d'article VII.59/9, § 3 du CDE.

<sup>5</sup> A savoir, les entités agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017.

<sup>6</sup> À cet égard, l'Exposé des motifs dispose simplement que : " *Le prestataire du service bancaire de base est responsable du contrôle sur le fond, car la chambre du service bancaire de base ne dispose pas des ressources et de l'expertise nécessaires pour effectuer elle-même ce contrôle.* "

de confier ce contrôle à un établissement déjà chargé d'enquêter sur d'éventuelles infractions liées au blanchiment de capitaux (tel que par exemple - en tant que partie du SPF Finances - la chambre du service bancaire de base elle-même ou la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) qui, conformément à l'article VII.59/4, § 3, alinéas 4 et 5 du CDE, est déjà chargée de fournir un avis préliminaire concernant chaque demande). Une adaptation du texte du projet s'impose.

15. Enfin, l'Autorité rappelle que conformément à l'article 89.1 du RGPD, tout traitement à des fins statistiques (projet d'article VII.59/10, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDE) doit être encadré par des garanties appropriées afin que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait en outre de préférence à l'aide de données anonymes<sup>7</sup>.
16. À cet égard, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4, 5) du RGPD comme des données "*qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires*" et des données anonymisées qui ne peuvent plus, par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26<sup>8</sup>.
17. Dès lors, eu égard à la définition de données à caractère personnel reprise à l'article 4, 1) du RGPD<sup>9</sup>, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est atteint<sup>10</sup> et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens de la directive "vie privée et communications électroniques".
18. Il résulte de ce qui précède que s'il est effectivement question de pseudonymisation (et non d'anonymisation) :

---

<sup>7</sup> Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (art. 4.1) du RGPD, *a contrario*).

<sup>8</sup> Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf).

<sup>9</sup> À savoir : "*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*".

<sup>10</sup> L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

- il convient de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation<sup>11</sup> ;
- et que ce traitement doit être encadré par toutes les garanties nécessaires et répondre aux principes prévalant en la matière<sup>12</sup>.

### c. Catégories de personnes concernées

19. Conformément à l'article 2 du RGPD, le champ d'application du RGPD se limite au traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD.

20. Le projet d'article VII.59/9, § 2 du CDE dispose que dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la loi, y compris le suivi et le contrôle des mesures de réduction des risques supplémentaires spécifiques<sup>13</sup>, la chambre du service bancaire de base et les prestataires désignés du service bancaire de base traitent les données à caractère personnel des catégories de personnes concernées suivantes :

- *1° les actionnaires, employés et administrateurs des entreprises demandeuses en Belgique ;*
- *2° les représentants des entreprises demandeuses ;*
- *3° les clients et/ou les fournisseurs des entreprises demandeuses ;*
- *4° les bénéficiaires effectifs tels que visés à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 27°, a) et c), de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.*

*Le Roi peut **compléter** ou préciser la liste des catégories de données et des catégories de personnes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, à condition que ces catégories de données et catégories de personnes soient nécessaires, pertinentes et proportionnées à l'exécution de l'obligation légale de la chambre du service bancaire de base et du prestataire du service bancaire de base de traiter des données à caractère personnel."*

21. L'Exposé des motifs précise en outre que les catégories de personnes concernées visées sont tout d'abord les entreprises qui, sous la forme d'une personne physique, déposent une demande d'obtention du service bancaire de base auprès de la chambre du service bancaire de base, avec une attention particulière pour les entreprises agissant dans le cadre d'une activité professionnelle réglementée telle que visée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 septembre 2017.

<sup>11</sup> ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases>.

<sup>12</sup> Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de "*minimisation des données*" impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1, c) du RGPD.

<sup>13</sup> Voir *supra* sous b. Finalités.

22. À cet égard, l'Autorité rappelle les remarques qu'elle a formulées aux points 32 - 33 de l'avis n° 185/2021. Bien que l'Autorité comprenne que la procédure de demande conformément au projet puisse donner lieu à un traitement de données à caractère personnel des catégories susmentionnées de personnes concernées, elle estime qu'une simple énumération des catégories de personnes concernées - sans distinction - ne peut pas être considérée comme adéquate à la lumière du principe de légalité. Compte tenu de la nature des données à traiter, il est nécessaire de donner aux personnes concernées visées la possibilité de comprendre quels traitements seront effectués le cas échéant sur quelles catégories de données à caractère personnel et par qui. L'incertitude à cet égard peut amener les citoyens à refuser de devenir clients ou fournisseurs de ces entreprises, car cela peut entraîner un traitement imprévu de leurs données personnelles. Il convient de le préciser dans le texte du projet.

#### **d. Proportionnalité/Minimisation des données**

23. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

24. Dans l'avis n° 185/2021, l'Autorité soulignait déjà la nécessité de préciser dans une norme de rang législatif les (catégories de) données à caractère personnel qui peuvent être traitées. Il en découle qu'une habilitation au Roi pour définir les modalités des traitements doit se limiter à préciser les catégories de données (et/ou les catégories de personnes concernées), sans pouvoir toutefois les compléter. En l'état, l'Autorité considère que la délégation au Roi telle que prévue dans le projet d'article VII.59/9, § 2, alinéa 2 du CDE<sup>14</sup> (en particulier en ce qui concerne la notion de 'compléter') est formulée de manière trop large. Le texte du projet doit être adapté sur ce point.

25. Le projet d'article VII.59/9, § 1<sup>er</sup> du CDE dispose que : "*Dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la loi, y compris le suivi des mesures de réduction des risques supplémentaires spécifiques ou d'un code de conduite, la chambre du service bancaire de base et le prestataire du service bancaire de base traitent les catégories de données à caractère personnel suivantes :*

*1° les données d'identification personnelle, y compris le numéro de registre national ;*

*2° l'emploi actuel ;*

*3° les données d'identification financières ;*

*4° les opérations financières ;*

*5° les détails relatifs aux assurances ;*

*6° les activités professionnelles ;*

---

<sup>14</sup> Voir le point 20.

*7° les licences ;*

*8° les compétences professionnelles ;*

*9° adhésion/participation à des organisations professionnelles ;*

*10° les attestations et pièces justificatives, y compris un extrait du casier judiciaire et ;*

*11° toutes les données personnelles que la personne concernée souhaite partager de sa propre initiative."*

26. Il découle en outre de l'Exposé des motifs qu'il s'agit à la fois de données disponibles sur le formulaire de demande du service bancaire de base et des données nécessaires dans le cadre des mesures de réduction des risques supplémentaires spécifiques.
27. Bien qu'à première vue, les catégories de données à caractère personnel énumérées ci-dessus semblent adéquates et pertinentes pour permettre, dans le chef des entreprises demandeuses, de contrôler si les conditions pour l'obtention du service bancaire de base - y compris les obligations conformément à la loi du 18 septembre 2017 - sont remplies, l'Autorité estime que pour les autres personnes concernées identifiées (comme par exemple les représentants, actionnaires, clients ou fournisseurs de ces entreprises), on ne sait pas clairement quelles données pourront ou seront traitées et à quel moment<sup>15</sup>. Cela ne permet pas à l'Autorité de contrôler la proportionnalité de tous les traitements de données à caractère personnel prévus par le projet. Le texte du projet doit être complété sur ce point.
28. Dans le même esprit, l'Autorité remarque que dans le chef des entreprises demandeuses, il convient également de distinguer différentes situations : entreprises 'à haut risque', pas de risque élevé, introduction et traitement du formulaire de demande (+ avis préliminaire par la CTIF), traitements dans le cadre de l'octroi du service bancaire de base proprement dit, ... Eu égard à l'obligation d'élaborer une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées, il est dès lors recommandé de préciser d'ores et déjà dans le projet quels traitements parmi ceux énumérés ci-avant donnent lieu au traitement de quelles catégories de données à caractère personnel.
29. En ce qui concerne l'extrait du casier judiciaire, l'Autorité estime que toutes les condamnations dont une personne a fait l'objet ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'octroi d'un service bancaire de base. Une précision dans le projet s'impose. En ce sens, il peut par exemple être spécifié que l'extrait du casier judiciaire concerne uniquement les condamnations à prendre en considération conformément à l'article VII.59/6, § 3, 1° du CDE. Pour le reste, l'Autorité se réfère aux remarques formulées aux points 17 - 27 de l'avis n° 115/2019<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Voir aussi le point 20.

<sup>16</sup> Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-115-2019.pdf>.

30. En ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national, en tenant compte toutefois des points 22 et 27- 28 du présent avis, l'Autorité constate que, conformément à la réglementation qui leur est applicable, tant la chambre du service bancaire de base que les prestataires désignés sont habilités à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de leurs missions légales. L'utilisation du numéro de Registre national semble pertinente au regard des finalités visées.

#### **e. Responsable du traitement**

31. L'Autorité rappelle que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles<sup>17</sup>. Il est donc nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel, qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité estime que la personne ou l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement et/ou comme sous-traitant doit être identifiée explicitement dans la loi.

32. Conformément au projet d'article VII.59/10 du CDE (voir le point 9 du présent avis), il convient de distinguer trois situations :

- la chambre du service bancaire de base est responsable du traitement en ce qui concerne la gestion de la procédure prévue au livre VII, titre 3, chapitre 8 du CDE, la tenue d'une base de données électronique<sup>18</sup>, l'établissement de rapports et de statistiques permettant d'améliorer son fonctionnement ;
- le prestataire du service bancaire de base est responsable du traitement en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi ou non du service bancaire de base ;
- la chambre du service bancaire de base et le prestataire du service bancaire de base sont conjointement responsables des traitements visant à contrôler le respect des obligations qui découlent des mesures de réduction des risques supplémentaires spécifiques ou d'un code de conduite visées à l'article VII.59/4, § 5 du CDE. La chambre du service bancaire de base traite

---

<sup>17</sup> Tant le Groupe de travail Article 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'aborder le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 *sur les notions de "responsable du traitement" et "sous-traitant"*, 16 février 2010, p. 9. ([https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (EU) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1. (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>).

<sup>18</sup> Voir le 10 10 du présent avis.

ces données à caractère personnel dans le but de vérifier que la demande est complète. Le prestataire du service bancaire de base procède à un contrôle de fond.

33. En ce qui concerne le troisième tiret, l'Autorité souligne tout d'abord (à nouveau) le caractère problématique de la compétence de contrôle octroyée au prestataire du service bancaire de base en ce qui concerne les données au sens de l'article 10 du RGPD<sup>19</sup>.
34. L'Autorité relève également que l'article 26 du RGPD s'applique aux responsables conjoints du traitement. Pour les conséquences pratiques en la matière, l'Autorité renvoie au point 2 de la deuxième partie des lignes directrices 07/2020 sur *les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant"* définies par le Comité Européen de la Protection des Données le 2 septembre 2020. Il faudra ainsi notamment définir de manière transparente qui des différentes entités est responsable pour répondre aux personnes concernées qui exercent les droits qui leur sont conférés dans le cadre du RGPD (cela ne porte en effet pas préjudice au fait que conformément à l'article 26.3 du RGPD, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits dans le cadre du RGPD vis-à-vis de chacun des responsables conjoints du traitement). L'Autorité recommande en tout cas de mettre à cet effet un point de contact unique à disposition des personnes concernées.
35. Enfin, le projet d'article VII.59/9, § 6 du CDE dispose que : *"La chambre du service bancaire de base et le prestataire du service bancaire de base prennent des mesures permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des traitements effectués."*
36. À cet égard, l'Autorité rappelle que l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit national parce qu'un tel procédé peut *"(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur"*<sup>20</sup>. Le passage en question n'est qu'une paraphrase des obligations dans le chef du responsable du traitement et n'apporte donc aucune plus-value juridique par rapport aux articles 24 e.s. du RGPD. Le paragraphe 6 de l'article susmentionné doit donc être supprimé.

---

<sup>19</sup> Voir le 14 12 du présent avis.

<sup>20</sup> CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voir également : CJUE 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Service des impôts italien (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99,, §§ 24-26.

## f. Délai de conservation

37. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
38. Le projet d'article VII.59/9, § 5 du CDE dispose à cet égard que : *"Les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.*  
*Sauf disposition contraire, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà d'une période de deux ans par la chambre du service bancaire de base à dater de la décision de la chambre du service bancaire de base.*  
*Sauf disposition contraire de la loi, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées par le prestataire du service bancaire de base au-delà d'une période de dix ans à compter de la fin de la relation d'affaires avec son client.*  
*En cas de procédure judiciaire, ces délais peuvent être prolongés jusqu'à ce que le jugement ait force de chose jugée.*  
*La personne concernée peut demander à tout moment la rectification des données inexactes ou erronées figurant dans la base de données."*
39. Le délai de conservation maximal des données à caractère personnel traitées par le prestataire du service bancaire de base est inspiré de la période visée à l'article 60 de la loi du 18 septembre 2017. L'article 60 de la loi susmentionnée prévoit que les données sont conservées à des fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ainsi qu'à des fins d'enquêtes en la matière par la CTIF ou par d'autres autorités compétentes. Compte tenu du contexte sous-jacent du service bancaire de base pour les entreprises<sup>21</sup>, il semble dès lors justifié qu'un même délai de conservation soit appliqué pour les données qui sont traitées par le prestataire du service bancaire de base.

---

<sup>21</sup> En effet, l'article VII.59/4, § 1<sup>er</sup> du CDE dispose que seules les entreprises qui se sont vues refuser, par au moins trois établissements de crédit, une demande d'ouverture d'au minimum les services de paiement visés à l'article I.9, 1<sup>o</sup>, a, b ou c du CDE ont droit au service bancaire de base. Ensuite, le projet d'article VII.59/6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du CDE précise : *"L'établissement de crédit refuse la demande d'ouverture, d'au minimum les services de paiement visés à l'article VII.59/4, § 1<sup>er</sup>, si au moins une des conditions suivantes est remplie :*

*1<sup>o</sup> le refus vise à ce que l'établissement de crédit se conforme à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;*

*2<sup>o</sup> un membre de l'organe légal d'administration ou une personne en charge de la gestion effective ou, le cas échéant, un membre du comité de direction, a été condamné pour escroquerie, abus de confiance, banqueroute frauduleuse ou faux en écriture."*

40. En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article susmentionné, l'Autorité attire à nouveau l'attention sur l'interdiction de retranscription du RGPD<sup>22</sup>. Paraphraser le droit de rectification conformément à l'article 16 du RGPD n'apporte aucune plus-value et il convient donc de supprimer l'alinéa en question.

### **g. Échange de données**

41. Le projet d'article VII.59/9, § 4, alinéas 2 et 3 du CDE dispose ce qui suit : "[La chambre du service bancaire de base et le prestataire du service bancaire de base] peuvent échanger ces données à caractère personnel avec un organisme tiers] , dans l'exercice de sa mission légale.

*En particulier, la Cellule de traitement des informations financières reçoit, dans le cadre de sa mission légale, les données nécessaires pour rendre l'avis confidentiel visé à l'article VII.59/4, § 3, alinéa 4, d'une manière conforme au paragraphe 6."*

42. Par analogie avec l'échange de données avec la CTIF conformément à l'alinéa 3 de cet article, l'Autorité demande que, dans la mesure du possible, ces organismes tiers ainsi que les conditions dans lesquelles les données seront communiquées et les motifs y afférents soient définis dans le projet. La désignation des catégories de destinataires constitue en effet un élément essentiel du traitement.

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **l'Autorité,**

#### **estime que les adaptations suivantes s'imposent :**

- décrire les finalités qui donnent lieu à la création d'une base de données électronique conformément à l'article VII.59/9, § 3 du CDE (point11) ;
- spécifier que seule la chambre du service bancaire de base a accès à la base de données électronique telle que visée dans le projet d'article VII.59/9, § 3 du CDE (point12) ;
- revoir la compétence de contrôle octroyée au prestataire du service bancaire de base conformément au projet d'article VII.59/10, § 10 du CDE, en particulier lorsqu'elle donne lieu au traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 10 du RGPD (points 14 et 33) ;
- spécifier les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées dans le chef de quelles personnes concernées (points 22 et 27) ;

---

<sup>22</sup> Voir également les points 35 - 36.

- revoir la délégation au Roi conformément au projet d'article VII.59/9, § 2, alinéa 2 du CDE. La portée d'une telle habilitation doit se limiter à préciser les modalités du traitement et ne peut aller jusqu'à déterminer de nouveaux éléments essentiels (point 24) ;
- spécifier les traitements qui, dans le cadre d'une procédure du service bancaire de base, donnent lieu au traitement de quelles catégories de données à caractère personnel (point 28) ;
- spécifier quelles condamnations sont concrètement prises en compte dans le cadre de la procédure du service bancaire de base (point 29) ;
- supprimer les projets d'articles VII.59/9, § 6 et VII.59/9, § 5, dernier alinéa du CDE, eu égard à l'interdiction de retranscription du RGPD (points 36 et 40) ;
- décrire, dans la mesure du possible, les destinataires tiers, ainsi que les conditions dans lesquelles les données seront communiquées et les motifs y afférents (point 42).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances